

autres ; ce qui leur avoit été disputé jusqu'ici. — S. M. paroît déterminée à se rendre à la rencontre du Grand-Duc & la Grande-Duchesse de Russie pour les conduire lui-même en cette résidence : L. A. I. y feront reçues sans pompe , comme elles l'ont désiré , mais avec goût. — On travaille ici à un ornement évalué au-delà de 170 mille florins ; mais on en ignore la destination. Le Grand-Duc ne peut guere arriver ici avant le 27 de ce mois , d'autant que S. A. I. s'est arrêtée en quelques endroits plus long-tems qu'elle ne pensoit.

Une ordonnance de l'Empereur qui a été publiée à Prague , touchant l'éducation des enfans juifs , est de la teneur suivante.

1°. Les Juifs seront obligés dans le terme de deux ans de dresser en langue allemande , & conformément au style usité dans les tribunaux dont ils dépendent , tous les contrats , obligations , testamens , comptes , livres de commerce , témoignages , & enfin tout ce qui peut avoir du rapport à quelque acte judiciaire ou extra-judiciel , le tout sous peine de nullité & du refus de l'assistance que les magistrats respectifs fournissent aux citoyens ; le culte de la religion judaïque pourra seul être exercé en leur langue. Pour mieux s'assurer du succès , Sa Majesté ordonne aux écoles principales des Juifs qu'il y en ait une qui soit formée sur le modele des écoles normales , laquelle seroit fournie à la direction générale des écoles , sans aucun préjudice à leur culte , ni à leur religion.

2°. Les Juifs seront obligés d'envoyer à l'école normale & aux écoles principales un certain nombre de professeurs & maitres d'école juifs pour y être formés. Mais afin que la maniere d'enseigner usitée dans les écoles